

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2024

Affiché le 29 AVRIL 2024

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le Lundi 22 avril 2024 à 20 heures 00 en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 19 avril 2024

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ - Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - Richard TISSEUR - Cédric PASSOS - Nadège JACHEZ - Ivann LECOURT - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON

Excusés avec pouvoir : Vincent GRANJON à Jean-François RASCLE
Joëlle JULLIEN à Marie-Josée GUBIEN
Bruno SAUVIAC à Ghislaine GARNIER
Véronique MOUNIER à Laila GAUTHIER
Christine VAN LANDER à Philippe BOULOUMIÉ
Ivann LECOURT à Gérard LECLERCQ

Excusés : Cédric PASSOS – Nadège JACHEZ

Secrétaire de séance : Laila GAUTHIER

La séance est ouverte à 20 heures 05.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu de la séance du 08 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Madame GAY, représentant le Bureau RÉALITÉS Urbanisme Aménagement, présente la procédure.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
VU les articles R. 153-20 et R. 153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
VU le code de l'environnement ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 octobre 2019 ;

Actuellement, la commune n'est pas concernée par la présence d'une carrière sur son territoire. La société SAGRA, implantée depuis 1938 sur la commune de RIVAS, au Sud du territoire, exploite deux carrières alluvionnaires.

Le projet est d'étendre la surface de la carrière sur CUZIEU, permettant de prévoir sur environ 10-15 années, l'exploitation de terrains situés au Sud de la commune.

La surface concernée par cette extension représente actuellement environ 80 hectares. Cette surface ne sera pas entièrement utilisée pour l'extraction de sable et de gravier. Elle est identifiée pour faire l'objet d'études environnementales et pour commencer à échanger avec l'ensemble des personnes intéressées (dont les propriétaires) sur leur devenir.

L'extension de la carrière vise à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux par une ressource locale permettant de limiter le coûts de transport ;

- Assurer le maintien d'un filière économique historiquement importante pour le territoire et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur.

L'extension de la carrière sur Cuzieu permettrait de poursuivre l'exploitation dans la continuité de l'existant, sans besoin de nouvelle construction et en limitant l'impact sur l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à permettre l'extension sur CUZIEU de la carrière existante qui est située, pour l'instant, intégralement, sur la commune de RIVAS ;

CONSIDÉRANT QUE le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet la pérennité de l'activité de carrière. Le projet d'extension contribue à l'économie locale, en participant au fonctionnement de l'activité économique locale

(BTP, industrie et services) et à la réponse pour une part importante aux besoins en matériaux sur le secteur. La pérennisation de l'activité de carrière sur le territoire permet ainsi d'assurer à l'échelle locale les besoins en matériaux pour les années à venir. Cette réponse à la demande de proximité a pour conséquence d'éviter de manière significative des flux de transports depuis les ressources présentes sur d'autres secteurs éloignés.

CONSIDÉRANT QUE le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune ne permet pas la réalisation du projet d'extension et que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document est nécessaire pour identifier l'extension de la carrière sur le zonage et pour faire évoluer le règlement littéral ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme puisque la procédure emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elle fait évoluer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

CONSIDÉRANT QU'il ressort des dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-7 du code de l'urbanisme qu'une concertation doit être organisée.

CONSIDÉRANT QUE l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme impose d'en définir les objectifs et les modalités.

Cette concertation portera sur la procédure de déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU et sera réalisée sous diverses formes permettant d'informer la population mais également en lui permettant de s'exprimer.

La commune souhaite ainsi permettre aux habitants de pouvoir s'informer sur le projet, via :

- Une information dans le bulletin municipal,
- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations et proposition, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- De définir les modalités de concertation préalables suivantes : une information dans le bulletin municipal, mise en place d'un registre de concertation en mairie ;
- De notifier au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme cette décision,
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- Autorise Monsieur le Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

- Définit les modalités de concertation préalables suivantes : une information dans le bulletin municipal, mise en place d'un registre de concertation en mairie ;
- Notifie cette décision au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Désignation du Bureau d'Études pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 2024.025 du 22 avril 2024, le Conseil Municipal a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Il convient de désigner un bureau d'étude pour accompagner la Commune dans cette procédure.

Le Bureau RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement, domicilié 34 rue Georges PLASSE à Roanne a fait une proposition. Elle comprend toutes les étapes de la procédure de la présentation du projet à la reproduction des dossiers à valider. La mission est estimée à 15 330 € TTC

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De désigner le Bureau RÉALITÉS urbanisme et environnement pour accompagner la Commune dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU
- D'inscrire au Budget le montant de la mission, soit 15 330 € T.T.C.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- Désigne le Bureau RÉALITÉS urbanisme et environnement pour accompagner la Commune dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU
- Inscrit au Budget le montant de la mission, soit 15 330 € T.T.C.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Contractualisation avec la Société SAGRA pour Extension de carrière

Monsieur le Maire expose :

L'Entreprise SAGRA exploite depuis de nombreuses années une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivas, à proximité immédiate de la limite territoriale avec la Commune de Cuzieu.

Afin de pérenniser ses capacités de production, cette entreprise souhaiterait étendre la carrière actuelle en direction du territoire de la Commune de Cuzieu.

L'Entreprise s'est rapprochée de la Commune de Cuzieu pour envisager la faisabilité juridique d'une telle extension.

Étant précisé que :

- ce genre de carrière dite « alluvionnaire » est peu créatrice de nuisances pour les tiers, en raison de l'absence de recours au procédé de dynamitage ;
- la pérennité de l'activité de l'Entreprise demeure en jeu ;
- des retombées, en termes tout particulièrement de fiscalité et d'emploi, pourraient bénéficier directement et indirectement à la Commune, de sorte qu'il en ressort un intérêt général manifeste.

Il s'avère toutefois que le projet n'est pas réalisable juridiquement en l'état dans la mesure où :

- le plan local d'urbanisme communal en vigueur ne le permet pas au regard des règles très strictes mises en place pour les carrières par le règlement écrit de ce plan ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comporte un objectif n°4 « Protéger et valoriser le territoire communal » qui suggère que les paysages de la Commune, notamment du côté des bords de Loire, doivent conserver leur caractère et demeurer une zone de protection de la faune présente.

Ainsi, il conviendrait d'envisager une évolution des règles du plan local d'urbanisme applicable qui pourrait intervenir sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, à savoir à travers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La mise en œuvre du dispositif susmentionné ainsi que, plus largement, l'analyse de la faisabilité du projet présenteraient toutefois des coûts importants pour la Commune, que l'entreprise concernée est d'accord pour prendre en charge.

C'est ainsi qu'il est question de passer une convention ayant pour objet de convenir :

- d'une part des conditions dans lesquelles les Parties mettraient en œuvre les diligences de nature à faire avancer le projet ;
- d'autre part, des modalités de prise en charge financière par l'Entreprise SAGRA des coûts pour la Commune.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'engager contractuellement la Commune sur la base du projet de contrat annexé,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- Engage contractuellement la Commune sur la base du projet de contrat annexé,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la Communauté de Communes FOREZ-EST
--

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment en son article 136 quant au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunal de l'Est Forézien,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n° 2024.006.07.02 en date du 7 février 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-est relative au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Considérant que la Commune de CUZIEU est membre de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Considérant que cette compétence est obligatoire, sauf s'il y a opposition d'au moins un quart des communes membres de la Communauté de Communes d'appartenance et représentant au moins 20 % de la population,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de considérer ledit transfert de compétence,

Considérant l'intérêt d'avoir une politique d'aménagement du territoire qui soit élaborée dans un cadre intercommunal, plus adaptée pour répondre aux besoins de la population en matière de logement, de déplacements, d'économie et d'environnement,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De se déclarer favorable au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme à la Communauté de Communes de Forez-Est
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et deux abstentions :

- Se déclare favorable au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme à la Communauté de Communes de Forez-Est

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Retrait des délibérations 2024-09 et 2024-024

Monsieur le Maire indique que ce point est retiré de l'ordre du jour. Le dossier fait l'objet d'informations complémentaires.

Vente de terrains et de tènements immobiliers

Monsieur le Maire indique que ce point est retiré de l'ordre du jour. Le dossier fait l'objet d'informations complémentaires.

QUESTIONS DIVERSES

✓ **ÉTAT DES DÉCISIONS**

- ✓ Par décision en date du 28 mars 2024, un contrat a été signé avec la Société TERANA pour le prélèvement et l'analyse sur eaux chaudes au stade et à l'école. Le contrat est conclu pour l'année 2024. Le cout annuel est de 357.50 € H.T.

La séance est levée à 22 h 15.

La Secrétaire de séance,
Laila GAUTHIER



Le Maire,
Jean-François BASCLE

